

=====

CABINET

=====

ARRETE N° 2 1 1 DU 22 FEVRIER 2000
portant attributions et organisation des services
de la direction des transports maritimes.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et
organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et
organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n°99-96 du 2 juin 1999, portant attributions et
organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de
la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des
membres du Gouvernement .

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément au décret
n°99-94 du 2 juin 1999, les attributions et l'organisation des services
de la direction des transports maritimes.

Chapitre I : DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS MARITIMES

Article 2 : La direction des transports maritimes est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de transport maritime et veiller à son application ;
- élaborer la réglementation relative à l'accès et à l'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires du transport maritime et veiller à son application ;
- étudier les tarifs applicables par les auxiliaires du transport maritime ;
- participer à l'élaboration des projets d'aménagement, de construction et de développement des ports maritimes et suivre leur mise en œuvre ;
- assurer le suivi de l'administration des ports maritimes et des activités portuaires ;
- suivre les activités des armements congolais et la mise en œuvre de leur plan de développement ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative aux assurances maritimes ;
- veiller, de concert avec les administrations intéressées, à la promotion du transport multimodal et à la facilitation des formalités administratives et juridiques ;
- établir des relations fonctionnelles avec les administrations et les organismes compétents en matière de commerce extérieur ;

[Signature]

- veiller à une bonne application de la réglementation en matière de transport maritime et au contrôle des affrètements des navires ;
- étudier les agrégats économiques relatifs au transport maritime ;
- tenir à jour les statistiques maritimes et en assurer la publication.

Article 3 : La direction des transports maritimes, outre le secrétariat comprend :

- le service du trafic et des statistiques maritimes ;
- le service des entreprises et des auxiliaires du transport maritime ;
- le service des affaires portuaires.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SS

**SECTION II : DU SERVICE DU TRAFIC ET DES
STATISTIQUES MARITIMES**

Article 5 : Le service du trafic et des statistiques maritimes est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la réglementation relative aux assurances maritimes ;
- établir des relations fonctionnelles avec les administrations et les organismes compétents en matière de commerce extérieur ;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière de transport maritime et au contrôle des affrètements des navires ;
- étudier les agrégats économiques relatifs au transport maritime ;
- tenir à jour les statistiques maritimes et en assurer la publication ;
- suivre les activités du conseil congolais des chargeurs et l'évolution du trafic maritime.

Article 6 : Le service du trafic et des statistiques maritimes comprend :

- le bureau du trafic maritime ;
- le bureau des statistiques.

JO

• Article 7 : Le bureau du trafic maritime est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la réglementation relative aux assurances maritimes ;
- établir des relations fonctionnelles avec les administrations et les organismes compétents en matière de commerce extérieur ;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière de transport maritime et au contrôle des affrètements des navires ;
- étudier les agrégats économiques relatifs au transport maritime ;
- enregistrer les mouvements des navires de commerce desservant le Congo.

Article 8 : Le bureau des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- élaborer et exploiter les statistiques concernant le trafic maritime ;
- collecter les données statistiques en relation avec la direction générale du commerce, la direction générale des douanes et le conseil congolais des chargeurs ;
- tenir les statistiques et assurer leur publication.

AA

SECTION III : DU SERVICE DES ENTREPRISES ET DES AUXILIAIRES DU TRANSPORT MARITIME

Article 9 : Le service des entreprises et des auxiliaires du transport maritime est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative à l'accès et à l'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires du transport maritime et veiller à son application ;
- étudier les tarifs applicables par les auxiliaires du transport maritime ;
- suivre les activités des armements congolais et la mise en œuvre de leur plan de développement ;
- veiller, de concert avec les administrations intéressées, à la promotion du transport multimodal et à la facilitation des formalités administratives et juridiques.

Article 10 : Le service des entreprises et des auxiliaires du transport maritime comprend :

- le bureau des entreprises et des auxiliaires du transport maritime ;
- le bureau de la facilitation des formalités.

Article 11 : Le bureau des entreprises et des auxiliaires du transport maritime est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative à l'accès et à l'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires du transport maritime et veiller à son application ;

SD

- examiner les documents relatifs à l'autorisation et à l'installation des entreprises et les auxiliaires du transport maritime ;
- étudier et contrôler les tarifs applicables par les auxiliaires du transport maritime ;
- suivre les activités des armements congolais et la mise en œuvre de leur plan de développement ;
- suivre les activités des auxiliaires du transport maritime.

Article 12 : Le bureau de la facilitation des formalités est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- promouvoir le transport multimodal ;
- assurer la facilitation des formalités, des procédures et des documents administratifs et juridiques ;
- établir les relations avec les organisations professionnelles et les chambres de commerce.

SECTION IV : DU SERVICE DES AFFAIRES PORTUAIRES

Article 13 : le service des affaires portuaires est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- contrôler les besoins en infrastructures et équipements portuaires ;
- suivre les études préliminaires et techniques de réalisation des projets de création ou d'extension portuaire ;

JB

- assurer le suivi de l'administration des ports maritimes et des activités portuaires ;
- appliquer la réglementation régissant les ports maritimes.

Article 14 : Le service des affaires portuaires comprend :

- Le bureau du suivi des activités portuaires ;
- Le bureau des études portuaires.

Article 15 : Le bureau du suivi des activités portuaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi des activités portuaires ;
- assurer le suivi de l'administration des ports maritimes.

Article 16 : Le bureau des études portuaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller aux besoins en infrastructures et équipements portuaires et en assurer le contrôle;
- suivre les études préliminaires et techniques de réalisation des projets de création ou d'extension portuaire ;
- veiller à l'application de la réglementation régissant les ports maritimes.



TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les chefs de service et des bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 18 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

JS

Fait à Brazzaville, le 22 Février 2000



[Signature]
Isidore MVOUBA